

CMS/2020/578

Vergèze, le 19 mai 2020

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU SAMEDI 23 MAI 2020 NOTE DE SYNTHESE

La séance est ouverte sous la présidence du Maire sortant, Monsieur René BALANA.

L'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet ».

Cependant, en raison de la grave crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19, la première séance du nouveau Conseil Municipal prévue le samedi 21 mars dernier n'a pas pu avoir lieu.

Reportée par la loi n°2020-290 d'urgence sanitaire en date du 23 mars 2020 (article 19), elle est enfin rendue possible par le décret n°2020-571 du 14 mai dernier qui a fixé la date d'entrée en fonctions des conseillers municipaux élus dès le 1^{er} tour au lundi 18 mai 2020 (Article 1).

La loi du 23 mars 2020 ayant par ailleurs prévu que la première réunion du Conseil Municipal se tient de plein droit au plus tôt 5 jours et au plus tard 10 jours après cette entrée en fonctions, la première séance prévue ce 23 mai est consacrée à l'élection du nouveau Maire et de ses Adjoints.

Lieu de la réunion du Conseil Municipal

En application de l'article 9 de l'ordonnance du 13 mai 2020, qui permet au Conseil Municipal de se réunir dans un autre lieu que la salle habituelle si celle-ci ne permet pas le respect des règles sanitaires en vigueur (notamment la distanciation physique), la première séance d'installation du Conseil Municipal a lieu dans la salle Espace République (sise place de la République, à proximité immédiate de la salle du Conseil municipal).

Il est confirmé que cette salle ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'elle offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'elle permet la publicité des séances.

Comme le prévoit l'ordonnance, Monsieur le Préfet du Gard a été préalablement informé du lieu choisi pour la réunion du Conseil Municipal.

Caractère public de la séance

L'article 10 de la même ordonnance prévoit que pendant la durée de l'état d'urgence, le Maire peut décider que la séance se déroulera sans public ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Afin de limiter le nombre de personnes présentes dans la salle simultanément, il est prévu de limiter le public à un effectif de 20, permettant de ne pas excéder un total de 50 personnes (Maire sortant et membres du nouveau Conseil Municipal compris).

Vérification de la condition de quorum :

Aux termes de l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal qui compte à Vergèze 29 membres (pour la première fois car la commune a dépassé le seuil de 5000 habitants) ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente, soit au moins 15 membres.

Cependant, afin de limiter le nombre de participants et respecter les consignes de sécurité en période de crise sanitaire, l'article 10 de la loi du 23 mars 2020 (complété par l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020) permet de limiter le quorum à un tiers de ses membres en exercice et autorise chaque conseiller municipal d'être porteur de deux pouvoirs. Il est précisé que les élus représentés par procuration ne peuvent être décomptés pour l'établissement du quorum.

Pour que la séance puisse valablement avoir lieu, il est donc nécessaire qu'au moins 10 élus soient effectivement présents à la séance.

Enregistrement des membres présents, absents, et des procurations.

1. Installation des nouveaux conseillers municipaux

Les élus issus du scrutin du 15 mars dernier ont officiellement été installés dans leurs fonctions le lundi 18 mai 2020 par décret du 14 mai 2020 (voir liste jointe en <u>Annexe n°1</u>).

Ce n'est qu'après cette entrée en fonction, que les démissions intervenues le 18 mars dernier qui avaient été différées par l'ordonnance n°2020-390 en date du 1^{er} avril 2020 (article 6) ont pris effet. En application de l'article L 2121-4 du CGCT, elles étaient en effet définitives dès leur réception par le Maire : M. Robert MONNIER, Me Valérie SOUBEIRAN, M. Robert GONZALEZ puis Me Michelle TEYSSIER elle-même appelée à succéder à un élu démissionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article L270 du Code Electoral, les élus suivants de la même liste, qui ont accepté de participer au Conseil Municipal, font désormais officiellement partie du Conseil Municipal : M. Philippe BARRAL, Me Séverine ALESSANDRI et M. Nicolas VALETTE.

Après appel de leurs noms dans l'ordre de l'élection (voir liste jointe en <u>Annexe n°2</u>), le Maire sortant déclare les membres du nouveau Conseil Municipal installés dans leurs fonctions.

2. Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, au début de la séance, le Conseil Municipal procède à la désignation du ou de la secrétaire de séance parmi ses membres (fonction confiée traditionnellement à l'élu le plus jeune de l'assemblée).

3. Election du Maire

<u>Présidence</u>: En application de l'article L2122-8 du CGCT, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

L'élu(e) présent remplissant cette condition, présidera la séance pour l'élection du Maire.

Rappel de la réglementation:

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu (articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT).

La majorité se calcule par rapport au nombre de suffrages exprimés, à l'exclusion des bulletins blancs et nuls.

<u>Constitution du bureau</u>: Outre le Maire sortant, le conseiller le plus âgé et le ou la secrétaire de séance, le bureau compte deux assesseurs au moins, que le Conseil Municipal doit désigner.

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote et fait constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie, avant de la déposer dans l'urne.

Pour le déroulement des opérations de vote, le conseil scientifique préconise le respect des règles suivantes :

- Port du masque individuel,
- Lavage des mains avec une solution hydro-alcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel pour signature de la feuille d'émargement,
- Manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne.

Il est ensuite immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L66 du code électoral sont tous signés par les membres du bureau et annexés au PV avec mention de la cause de leur annexion, dans une enveloppe close.

Si l'élection n'est pas acquise à la majorité absolue lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin à la majorité relative.

Enregistrements des résultats :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	
f. Nombre de suffrages exprimés par candidat	

<u>Proclamation des résultats</u>: A l'issue de la procédure, le Président de la séance procède à la proclamation de l'élection du Maire et à son installation immédiate.

Le nouveau Maire assure alors la présidence de l'assemblée pour les autres points de l'ordre du jour.

4. Détermination du nombre des Adjoints au Maire

En application des articles L2122-1 et 2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait à ce jour de 8 adjoints.

L'effectif légal de la commune étant fixé à **29** (commune de 5 000 à 9 999 habitants), il est proposé de fixer à **8** le nombre des Adjoints au Maire sur le mandat 2020-2026 (8,7 arrondi à l'entier inférieur).

La question est soumise au vote de l'assemblée par le Maire.

5. Election des Adjoints au Maire

Rappel de la réglementation : Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus parmi les membres du Conseil Municipal, au <u>scrutin de liste</u> à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (article L 2122-7-2 du CGCT).

Le vote a lieu au scrutin secret dans les mêmes conditions que l'élection du Maire (3 tours de scrutin possibles). En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice des candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée (articles L2122-4 et 2122-7-2).

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint n'est pas lié à l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale. Les listes peuvent être incomplètes mais ne peuvent pas comporter plus de candidats que d'adjoints à désigner.

<u>Parité</u>: Sur chaque liste, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un (article L2122-7-2); s'agissant de l'élection d'un nombre pair d'adjoints (8), les listes déposées doivent comporter autant d'hommes que de femmes (4).

Nouvelle règle applicable pour favoriser la parité, les listes sont composées alternativement de candidats de chaque sexe. Si par la suite, un adjoint au Maire démissionne de sa fonction d'adjoint, son poste d'adjoint vacant ne pourra être pourvu que par un élu de même sexe.

<u>Dépôt des listes</u> : Le dépôt des listes auprès du Maire intervient avant chaque tour de scrutin et il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste.

Les listes sont des listes bloquées, sans possibilité de panachage ou de vote préférentiel.

Le Conseil Municipal peut fixer un délai pour permettre ce dépôt.

Une fois passé ce délai, le Maire constate le nombre de listes déposées et les annexe au PV de la séance.

<u>Déroulement de chaque tour de scrutin</u> : Il est ensuite procédé au vote dans les mêmes conditions que pour l'élection du Maire (trois tours possibles).

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation. C'est pourquoi il est recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

Enregistrements d	des résulta	ats:
-------------------	-------------	------

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	-
f. Nombre de suffrages exprimés par liste candidate	

<u>Proclamation de l'élection des Adjoints au Maire</u>: Les candidats figurant sur la liste élue sont proclamés adjoints et immédiatement installés. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste.

Le procès-verbal de la séance signé par les membres du bureau est dressé en double exemplaire, dont un exemplaire est conservé au secrétariat de la mairie avec la feuille de proclamation et un exemplaire transmis au représentant de l'Etat.

6. Lecture et remise de la Charte de l'élu(e) local(e)

En application de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le nouveau Maire doit donner lecture de la Charte de l'élu(e) local(e), prévue à l'article L1111 -1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette Charte et du chapitre du CGCT consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28) (voir Annexes n°3 et 4).

7. Information de l'assemblée sur l'ordre du Tableau

Aux termes de l'article L2121-1 du CGCT, les membres du Conseil Municipal sont classés dans l'ordre du Tableau selon les modalités suivantes.

- Après le Maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux ;
- Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection ;
- En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé :
 - . par ancienneté de l'élection (en l'occurrence élection de tous les élus le 15 mars 2020),
 - . entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus.
 - . et à égalité de voix par priorité d'âge (et non en fonction du rang de présentation sur la liste).

L'article L. 2122-17 du CGCT dispose qu'en cas d'empêchement, le Maire est provisoirement remplacé par un adjoint "dans l'ordre des nominations".

Le Tableau prévu à l'article L. 2121-1 est transmis au Préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du Maire et des adjoints (article R2121-2 CGCT).

Le Maire René BALANA

